

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine maintenant pour une année les Membres du Conseil de la Couronne.
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1943.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des lampes électriques « miniatures » et des lampes d'automobiles.
Arrêté Ministériel modifiant la réglementation de la vente des tabacs.
Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
Arrêté Ministériel réglant le service du dimanche des pharmacies.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs.
Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.771

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.686, en date du 17 novembre 1942, instituant près de Nous un Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont maintenus pour une année, à compter rétroactivement du 17 novembre 1943, Membres du Conseil de la Couronne :

- MM. Charles Bellando de Castro, Notre Conseiller Privé, Président ;
- Henry Settimo, Président du Conseil National ;
- Louis Auréglià, Maire de Monaco ;
- Michel Fontana, ancien Vice-Président du Conseil National ;
- Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de décembre 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de décembre 1943, la feuille

de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de décembre 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de décembre 1943.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de décembre 1943 :

Pain.

- Catégorie E 125 grammes par jour.
- Catégories J1 et V 225 grammes par jour.
- Catégories J2 et A 300 grammes par jour.
- Catégories T et C 350 grammes par jour.
- Catégorie J3 375 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de décembre 1943 :

- Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes,
Supplément pour le mois 250 grammes.
- Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes,
Supplément pour le mois 250 grammes.
- Autres Catégories 500 grammes.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de décembre 1943 :

- Catégories E et J1, néant.
- Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;
ou 15 grammes de café pur ;
ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;
ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;
ou 25 grammes de thé ;
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de décembre 1943 :

- Catégorie E, 200 grammes pour le mois.
- Autres catégories, néant.

Pâtes alimentaires ou tapioca.

(Si les approvisionnements le permettent).

En échange du coupon n° 2 du mois de décembre 1943 :

- Catégorie E 125 grammes pour le mois.
- Catégorie J1 250 grammes pour le mois.
- Autres catégories Néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :

- Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.
- Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.
- Autres catégories néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :

- Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.
- Autres catégories, néant.

A l'occasion des fêtes du Nouvel An, les mêmes consommateurs bénéficieront d'une ration supplémentaire de 125 grammes d'articles de confiserie en échange du ticket DG de la feuille de denrées diverses.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui por-

tent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs :
Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) :

- A 100 grammes de pain correspondant :
- 75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondant, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° Farines simples (y compris la farine de châtaigne) (à l'exception de la crème de riz).

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre V de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, V, chaque ticket donnant droit à 250 grammes de farine.

Catégories J2, J3, A, T. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D, J, A ou T de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, A, T chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D, J, A ou T, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs de la catégorie C pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de décembre 1943 :

- soit 250 grammes de farines composées ;
- soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;
- soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de décembre 1943 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 décembre 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 décembre inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH, sont sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leurs seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de décembre

qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de décembre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FE, FH et FI auront une valeur de 40 grammes chacun ; le ticket-lettre FG est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés que dans le courant du mois, au fur-et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres GA et GB pour une valeur de 50 grammes chacun, le ticket-lettre GC pour une valeur de 10 grammes. Le ticket-lettre GB restera sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de décembre 1943 qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

Les Arrêtés Ministériels des 30 juin et 31 juillet 1943, sus-visés, fixant les rations alimentaires pour les mois de juillet et août 1943 sont abrogés pour l'avenir.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 novembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de lampes électriques miniatures, c'est-à-dire de lampes pour lampes de poche, bicyclettes, cadrans de poste de T. S. F. et assimilés, sont autorisés à pratiquer les prix limites de vente au détail indiqués ci-après :

Lampes pour lampes de poche :	Frs
A filament non centré	2,40
A filament centré ou à ampoule de forme spécial (goutte d'eau, œil-de-chat) ...	3,10
Lampes pour éclairage de bicyclettes :	
Feux arrière	3,40
Feux avant	4 »
Lampes pour échelles de postes de T. S. F. ...	3,60

ART. 2.

Les intermédiaires qui interviennent entre le fabricant ou l'importateur et l'usager dans la distribution dudit matériel électrique bénéficieront d'une remise limite globale fixée à 50 p. 100 des prix du barème de détail, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise.

Dans le cas où interviennent à la fois un grossiste et un détaillant ou un installateur, la remise globale sur le prix de vente au détail ne sera pas inférieure :

- Pour le grossiste, à 30 p. 100 + 20 p. 100.
- Pour le détaillant ou l'installateur, à 30 p. 100.

ART. 3.

La remise globale et les remises minima du grossiste et du détaillant ou de l'installateur fixées à l'article 2 ci-dessus ne doivent pas être appliquées pour le calcul du prix de vente des lampes miniatures dont les prix de vente au public sont fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 4.

Les fabricants de lampes électriques pour automobiles (lampes pour projecteurs, lampes-graisseurs, plafonniers, etc.) et assimilés sont autorisés à appliquer aux prix du barème de détail existant au 1^{er} septembre 1939 une majoration limite de 23 p. 100.

ART. 5.

Les intermédiaires qui interviennent dans la distribution des lampes d'automobiles entre le fabricant ou l'importateur et l'usager bénéficient de remises qui ne peuvent dépasser globalement 50 p. 100 des prix du barème de détail, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

Dans le cas où interviennent à la fois un grossiste ou un importateur et un détaillant, la remise globale sur le prix de vente au détail ne sera pas inférieure :

- Pour le grossiste ou l'importateur, à 40 p. 100 (20 + 20 p. 100).
- Pour le détaillant, à 20 p. 100.

ART. 6.

La remise limite globale et les remises minima du grossiste et du détaillant fixées à l'article 5 ci-dessus ne doivent pas être appliquées pour le calcul des prix de vente des lampes pour automobiles dont les prix de vente au public sont fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Arrêtés Ministériels du 23 septembre 1941, du 2 mars et du 12 novembre 1943, réglementant la vente des tabacs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 3 de Notre Arrêté sus-visé du 2 mars 1943, la ration du deuxième vendredi (ou samedi) de chaque mois sera uniquement constituée par du Scaferlati Caporal Ordinaire, exclusivement réservé aux consommateurs du sexe masculin, ceux du sexe féminin n'ayant pas droit, ce jour-là, à la ration prévue sur leurs cartes.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de Notre Arrêté sus-visé du 23 septembre 1941, modifié par Notre Arrêté du 12 novembre 1943, également sus-visé, et pour la distribution prévue à l'article premier ci-dessus seulement, le paquet de 40 grammes de Scaferlati Caporal Ordinaire ne comptera que pour une seule ration.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera applicable à dater du 10 décembre 1943.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1^{er} décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1943-1944 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
29 novembre au 5 décembre	—	Marsan	Jioffrédy
6 décembre au 12 décembre ..	Viale	Gazo	Delay
13 décembre au 19 décembre ..	—	Fournier	Maccario
20 décembre au 26 décembre ..	—	Carando	Campora
27 décembre au 2 janvier	—	Fontana	Lecoite
3 janvier au 9 janvier	—	Marsan	Marquet
10 janvier au 16 janvier	Viale	Gazo	Jioffrédy
17 janvier au 23 janvier	—	Fournier	Delay
24 janvier au 30 janvier	—	Carando	Maccario
31 janvier au 6 février	—	Fontana	Campora
7 février au 13 février	—	Marsan	Lecoite
14 février au 20 février	Viale	Gazo	Marquet
21 février au 27 février	—	Fournier	Jioffrédy
28 février au 5 mars	—	Carando	Delay
6 mars au 12 mars	—	Fontana	Maccario
13 mars au 19 mars	—	Marsan	Campora
20 mars au 26 mars	Viale	Gazo	Lecoite
27 mars au 2 avril	—	Fournier	Marquet
3 avril au 9 avril	—	Carando	Jioffrédy
10 avril au 16 avril	—	Fontana	Delay
17 avril au 23 avril	—	Marsan	Maccario
24 avril au 30 avril	Viale	Gazo	Campora
1 ^{er} mai au 7 mai	—	Fournier	Lecoite
8 mai au 14 mai	—	Carando	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
 1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.
 De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1943-1944 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
5 décembre	—	Marsan	Jioffrédy
12 décembre	Viale	Gazo	Delay
19 décembre	—	Fournier	Maccario
26 décembre	—	Carando	Campora
2 janvier	—	Fontana	Lecoïnte
9 janvier	—	Marsan	Marquet
16 janvier	Viale	Gazo	Jioffrédy
23 janvier	—	Fournier	Delay
30 janvier	—	Carando	Maccario
6 février	—	Fontana	Campora
13 février	—	Marsan	Lecoïnte
20 février	Viale	Gazo	Marquet
27 février	—	Fournier	Jioffrédy
5 mars	—	Carando	Delay
12 mars	—	Fontana	Maccario
19 mars	—	Marsan	Campora
26 mars	Viale	Gazo	Lecoïnte
2 avril	—	Fournier	Marquet
9 avril	—	Carando	Jioffrédy
16 avril	—	Fontana	Delay
23 avril	—	Marsan	Maccario
30 avril	Viale	Gazo	Campora
7 mai	—	Fournier	Lecoïnte
14 mai	—	Carando	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
 1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.
 De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande, aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir des Vins et Liqueurs de Monaco*, présentée par M. Jean Canella, commerçant, demeurant 13, Boulevard des Moulins à Monaco ;
 Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 28 août et 16 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir des Vins et Liqueurs de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 août et 16 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1943 prescrivant l'interdiction des chauffages centraux collectifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant les nouvelles cartes de charbon pour l'année 1943-1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique) pourra être repris à compter du 10 décembre 1943 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'interne et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 17 février 1943, sus-visé, sera abrogé à compter du 15 décembre 1943.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 novembre 1943 par M. Jean-Louis Mariage, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa « Les Violettes », Chemin des Crêtes à Nice (Alpes-Maritimes), agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie des Autobus de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 12 novembre 1943, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie des Autobus de Monaco* telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 12 novembre 1943, portant augmentation du capital social de la somme de six cent mille francs (600.000) à celle de un million deux cent mille francs (1.200.000) par l'émission de six cents (600) actions nouvelles de mille francs (1.000) chacune, et conséquemment modification à l'article 8 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 23 novembre 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

H. L., dite M. L., épouse F., danseuse, née à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le 6 juillet 1914, demeurant à Monaco. — Falsification de tickets de rationnement : Un mois de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

F. H.-L., marin-pêcheur, né à Menton (A.-M.), le 18 août 1903, domicilié à Monaco. — Outrages par paroles envers un fonctionnaire chargé d'un ministère de service public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : Huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 novembre 1943, enregistré, le nommé TESTA Eugène-Marius-Roman, né le 15 septembre 1913 à Monaco, ouvrier-typographe, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 11 janvier 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de contrefaçon de titres de consommation ; mise en circulation et utilisation de titres contrefaits ; — faits qui constituent les délits prévus et réprimés par les articles 1^{er} (paragr. B) et 2 de l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 ; 13, 14, 15 et suivants de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
 J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 18 août 1943 enregistré, M. Jean-Baptiste RICCA et M^{me} Angèle CORNAGLIA, son épouse, ont cédé à MM. Dominique ZUCCA et Jean DONDI, le fonds de commerce de Restaurant, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs au domicile du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, M. Jean GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES » dont le siège est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, le fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter, et vente en gros des spiritueux et huiles, qu'il exploitait à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 novembre 1943, M. Jean-Michel-André TONANI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n° 1, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à M^{lle} Charlotte-Germaine MARTINETTI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 15, descente des Moulins, le fonds de commerce de cordonnerie sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIUO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPTOIR DE VINS ET LIQUEURS DE MONACO

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 décembre 1943.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settiuo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 août et 10 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **COMPTOIR DE VINS ET LIQUEURS DE MONACO**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La représentation, la commission, le commerce de gros et demi-gros de vins et spiritueux de toute nature, sans entrepôt personnel.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définis ci-dessus sont libérés d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelme mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procédant à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale annuelle, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'université des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets insés à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes et le report.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour, un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut annuler aux Statuts toutes modifications qu'elle a faites, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque,
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si le quorum se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Bilan semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subsistent les autorisations qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribués au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME
Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME
Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 décembre 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER
31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 24 novembre 1943, M^{me} Berthe NICKEL, épouse de M. Antoine BAUDINO, a vendu à M. Louis-Léon DELAMARE, le fonds de Commerce de Restaurant et Débit de Boissons, connu sous le nom de *Bar Tiraboschi*, situé 6, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Office Commercial et Immobilier, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 9 décembre 1943.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

M. Louis CREMONESI et M^{me} CREMONESI, née Emma TACCA, commerçants à Monaco, ont vendu à M. Fulbert MEDECIN le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room, qu'ils exploitaient à la Condamine, 32, boulevard du Jardin Exotique. Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au domicile du fonds vendu, dans les dix jours, au plus tard, de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

JOAILLERIE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 9 décembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Joillerie de Monte-Carlo*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 août 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 13 septembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 novembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 novembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Monaco, le 9 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 9 décembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 octobre 1943, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 2 novembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 novembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 novembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 9 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SODIAMO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 18, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 9 décembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sodiamo*, établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 octobre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 18 novembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 novembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 novembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Monaco, le 9 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

M.I.C.R.O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Monégasque *Manufacture Indépendante de Construction de Radio*, dite M. I. C. R. O. sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 27 décembre à 15 heures, au siège social à Monaco, plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Rapport expliqué des comptes ; lecture du Bilan et de l'Inventaire ; affectation des résultats et approbation s'il y a lieu.
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société.
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1943-1944 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Park-Palace, Monte-Carlo

CONVOCATION

Les Actionnaires de la *Société Financière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, le mardi 28 décembre 1943 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'Exercice ayant pris fin le 30 juin 1943.
- 2° Approbation s'il y a lieu des dits comptes et rapports, fixation du dividende et quitus aux Administrateurs.
- 3° Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1943-44.
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

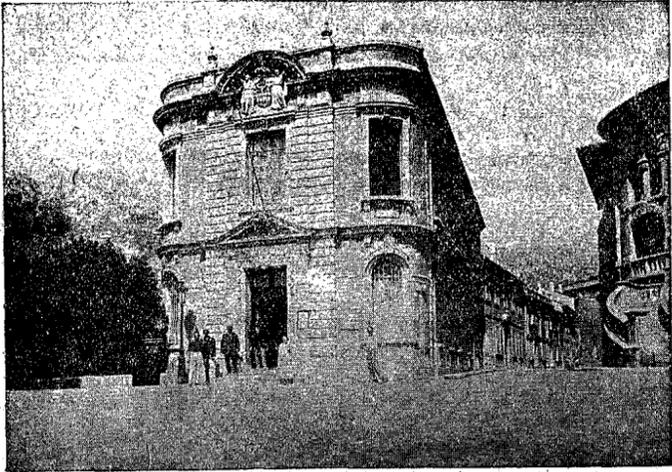
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

à Monte-Carlo

Les actionnaires de la *Société Immobilière du Park-Palace* de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 décembre 1943 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes et fixation du dividende ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération pour l'Exercice 1943-44.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Les pouvoirs et les récépissés de dépôts des titres dans une Banque, chez un Agent de Change ou chez un Notaire devront parvenir au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS

Monte-Carlo

Siège social : avenue Princesse Alice
(Hôtels Saint-James et des Anglais) Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société des Hôtels St-James et des Anglais, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 30 décembre à 10 heures, Hôtel du Helder, avenue de la Madone à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
 - Rapport des Commissaires aux comptes ;
 - Examen des comptes de l'Exercice 1942-43 et quitus à qui de droit ;
 - Affectation des bénéfices ;
 - Ratification d'acquisition d'immeubles ;
 - Nomination d'Administrateurs ;
 - Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
 - Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter avec la Société, conformément à l'article 36 des Statuts ;
 - Questions diverses.
- Pour avoir le droit d'assister à la réunion, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres, au siège social, au plus tard le mardi 14 décembre.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Les Laboratoires Mogas sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, 8, rue des Bougainvillées, Monaco, le 30 décembre 1943, à 14 heures 30, avec l'ordre du jour ci-dessous :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- 2° Approbation des comptes de l'Exercice écoulé, et affectation des résultats.
- 3° Quitus aux Administrateurs.
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.
- 5° Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les Administrateurs, et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Conformément à l'art. 27 des Statuts, les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer huit jours avant la réunion leurs titres au siège de la Société ou dans les caisses de la B. N. C. I., boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5^e 1/2 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TELEPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ - - - - -

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943